



PUBLIC PROSECUTIONS OPERATIONAL MANUAL MANUEL DES OPÉRATIONS DE POURSUITES PUBLIQUES

TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique	EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1 ^{er} septembre 2015	DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 21
CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appels	Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.	

DEMANDES DE DÉSIGNATION D'AVOCAT COMMIS D'OFFICE

1. Introduction

Un accusé non représenté peut faire une demande auprès du tribunal pour la désignation d'un avocat conformément à l'affaire *R. c. Rowbotham*¹, communément appelée « demande de type *Rowbotham* ». Le tribunal peut nommer un avocat dans certaines circonstances rares où il s'avère nécessaire d'assurer un procès équitable.

Dans certains cas, l'accusé peut chercher à obtenir un avocat spécial ou particulier pour sa défense. Pour ce faire, l'accusé peut faire une demande au tribunal conformément à l'affaire $R.\ c.\ Fisher^2$, communément appelée « demande de type Fisher». Le tribunal peut permettre à l'accusé d'avoir un avocat spécial, à un taux horaire particulier fixé par le tribunal, lorsque les circonstances uniques de l'affaire font en sorte qu'il soit nécessaire d'en faire ainsi pour assurer un procès équitable.

La présente Politique ne s'applique pas aux adolescents. Comme il est indiqué dans la Politique 42 intitulée Système de justice pénale pour adolescents, le paragraphe 25(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* régit les demandes de désignation d'avocat par le tribunal dans les cas où l'accusé est un adolescent.

2. Procédure pour les applications Rowbotham et Fisher

En raison du potentiel de perception de conflit d'intérêts, lorsque le procureur de la Couronne est en présence d'une demande de type *Rowbotham* ou *Fisher*, il doit informer le directeur des poursuites spéciales, qui assignera l'affaire à un procureur de la Couronne relevant de l'unité des poursuites spéciales ou renverra l'affaire à la Direction des service juridiques du Cabinet du Procureur général.

Les poursuites spéciales auront le contrôle de l'affaire tout au long de la demande de type *Rowbotham* ou *Fisher*. Une fois la demande de type *Rowbotham* ou *Fisher* terminée, l'affaire est renvoyée au procureur de la Couronne qui l'avait initialement référée au directeur des poursuites spéciales.

Le procureur de la Couronne, ou l'avocat, qui prend l'affaire en charge pendant la demande de type *Rowbotham* doit informer le tribunal que si l'accusé demande à la Cour de désigner un avocat, la procédure énoncée dans l'affaire *R. c. Rowbotham* s'applique : l'accusé doit fournir des preuves

^{1 (1988), 41} C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.).

suffisantes qui démontrent qu'un avocat est nécessaire pour assurer un procès équitable, que l'accusé n'a pas la capacité d'engager un avocat, et que le cas est grave et complexe.

Dans les cas où le tribunal désigne un avocat mais que la procédure de l'affaire *R. c. Rowbotham* n'a pas été suivie ou que le test a été mal appliqué, le procureur de la Couronne, ou l'avocat, doit examiner le cas avec le directeur des poursuites spéciale afin de déterminer si la question doit être renvoyée à l'avocat responsable des appels et de la formation juridique.

Le procureur de la Couronne, ou l'avocat, qui prend l'affaire en charge pendant la demande de type *Fisher*, doit informer le tribunal que si l'accusé demande un avocat spécial, à un taux horaire particulier fixé par le tribunal, la procédure énoncée dans l'affaire *R. c. Fisher* s'applique: les circonstances particulières de l'affaire doivent être telles que le tribunal trouve nécessaire de permettre à l'accusé d'obtenir un avocat spécial ou particulier pour avoir un procès équitable.

Dans les cas où le tribunal permet à l'accusé d'obtenir un avocat spécial ou particulier mais que la procédure énoncée dans l'affaire *R. c. Fisher* n'a pas été suivie ou que le test a été mal appliqué, le procureur de la Couronne, ou l'avocat, doit examiner le cas avec le directeur des poursuites spéciales afin de déterminer si l'affaire doit être renvoyée à l'avocat responsable des appels et de la formation juridique.

3. Document connexe

Politique 42 Système de justice pénale pour adolescents

